

Le crépuscule du bref d'exécution

Rudy LAHER*

Résumé

Le bref est un mécanisme procédural, de tradition anglo-saxonne, introduit au Québec à la fin du XVIII^e siècle par le conquérant anglais. Il oblige celui qui désire obtenir un jugement ou le faire exécuter à réaliser une formalité préalable auprès du tribunal. Cette obligation, formaliste, est conforme à la logique de la *common law*: la procédure précède le droit. Cependant, si le bref d'assignation était une sorte de compromis entre tradition anglaise et tradition française, le bref d'exécution a été imposé comme préalable aux saisies sans aucun souci de cohérence. Un tel système semblait voué à un échec rapide. Pourtant, alors que le bref d'assignation disparut à la fin des années 1990, le bref d'exécution est encore en vigueur.

Abstract

The writ is an Anglo-Saxon procedural mechanism introduced into Quebec in the late eighteenth century by the English conquerors. It requires a preliminary formality with the court from someone who would get or enforce a judgment. This obligation is a formalist one, and it complies with the logic of the common law: remedies precede rights. However, if we can say that the writ of summons was a sort of compromise between English tradition and French tradition, the writ of execution has been imposed as a precondition to seizures without any constancy. Such a system seemed doomed to early failure. And yet, while the writ of summons disappeared in the late 1990s, the writ of execution is still in force.

* Doctorant contractuel à l'Université Paris-Est. L'auteur remercie Madame Catherine Piché, professeure à l'Université de Montréal, et Monsieur Georges Decocq, professeur à l'Université Paris-Est, pour leurs judicieux commentaires et leur patiente relecture.

Prenant acte de ce maintien anachronique, l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile actuellement en discussion à l'Assemblée nationale du Québec, propose de supprimer le bref d'exécution. Pour des raisons aussi bien techniques que politiques, le système français de la formule exécutoire ne fut pas retenu pour le remplacer. C'est un mécanisme original, l'avis d'exécution, qui a été proposé. Assurant une exécution plus rapide et plus efficace, l'adoption de l'avis d'exécution permettra également de renforcer l'autonomie culturelle du droit processuel québécois par rapport à ses deux modèles historiques.

The draft bill to enact the new Code of Civil Procedure, currently discussed in the National Assembly of Quebec, noted this anachronistic maintaining of the writ of execution. That is why it proposes its abolition. For reasons both technical and political, the French system of enforcement order has not been chosen to replace it. Instead, the execution notice, which is an original mechanism, has been put forward. Ensuring faster execution and more efficiency, the adoption of the execution notice will also strengthen the cultural autonomy of Quebec procedural law, compared with its two historical models.



Plan de l'article

Introduction	415
I. Le bref québécois, déclin d'un mécanisme procédural anglo-saxon	421
A. La disparition du bref d'assignation	421
B. La déchéance du bref d'exécution	425
II. L'avis d'exécution, renouveau de la procédure civile québécoise	430
A. Le système classique de la formule exécutoire française	430
B. Le système autonome de l'avis d'exécution québécois.....	434
Conclusion	440





À l'instar de la musique¹, le rapport entre la procédure et la culture d'un peuple est d'une très grande complexité². La procédure, comme le droit, est un « phénomène de culture »³. À ce titre, elle est à la fois une culture à part entière et la composante d'une culture nationale. Or, dans la perspective d'une économie de marché mondialisée, l'époque est à l'harmonisation des procédures quand ce n'est pas à leur homogénéisation⁴. Pourtant, certaines traditions procédurales semblent irréductibles. C'est le cas des procédures de culture civiliste et des procédures de culture de *common law*⁵. En effet, dans le premier système, l'accent est mis sur le droit substantiel. La procédure est reléguée au rang de droit servant⁶ ou de droit sanctionneur⁷ car le droit, envisagé comme règle de fond, existe en dehors de toute mise en œuvre procédurale⁸. À l'inverse, dans le second système, la distinction entre droit substantiel et règles procédurales est

¹ On attribue à Platon le proverbe : « Si l'on veut connaître un peuple, il faut écouter sa musique ».

² Sur la question, voir par exemple : Emmanuel JEULAND, *Droit processuel général*, 2^e éd., coll. « Domat droit privé », Paris, Montchrestien, 2012, p. 15 et suiv. ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *Droit et culture. Journées louisianaises de Baton Rouge et La Nouvelle-Orléans (2008)*, t. LVIII, Paris, éd. LB2V et Bruylant, 2010, spécialement la partie III.

³ Jean CARBONNIER, *Droit civil. Volume I, Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, coll. « Quadrige », Paris, PUF, 2004, p. 47.

⁴ Voir par exemple : Philippe FOUCHARD (dir.), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001.

⁵ Lorsque nous parlons de procédure civiliste et de procédure de *common law*, nous n'entendons pas opposer un modèle inquisitoire à un modèle accusatoire. La doctrine française, sans rejeter totalement l'utilité conceptuelle de cette distinction, la considère aujourd'hui comme perfectible en raison de l'émergence, dans de nombreux pays, de procédures mixtes fondée sur la coopération entre juge et parties. Même si le rôle du juge s'est accru, elle s'accorde à dire que la procédure civile française est d'origine accusatoire. Modèle accusatoire et système de *civil law* ne sont donc pas antinomiques. Voir par exemple : E. JEULAND, préc., note 2, p. 32 et suiv. ; Coralie AMBROISE-CASTÉROT, « Procédure accusatoire / Procédure inquisitoire », dans Loïc CADDIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1058 et suiv.

⁶ Jacques HÉRON et Thierry LEBARS, *Droit judiciaire privé*, 4^e éd., coll. « Domat / Droit privé », Paris, Montchrestien, 2010, p. 1.

⁷ Pierre CATALA et François TERRÉ, *Procédure civile et voies d'exécution*, 1^{re} éd., Paris, PUF, 1965, p. 15.

⁸ Demolombe allait même jusqu'à dire que « [l']action est un droit à l'état de guerre au lieu d'être à l'état de paix ». Voir : Charles DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon, tome neuvième*, Paris, Auguste Durand, 1852, p. 201.

beaucoup moins tranchée. L'esprit pragmatique des anglo-saxons les a même poussés à mettre en avant ce qu'il y avait de plus concret, c'est-à-dire la procédure. Henri Lévy-Ullmann avait bien cerné cette logique lorsqu'il affirmait: «c'est de la procédure qu'est issue toute la Common Law»⁹. Dans ce système, si aucune procédure, aucune action, ne correspond à la demande du justiciable, il lui est impossible d'agir en justice: *Remedies Precede Rights*. Cela explique, en partie, le très grand respect qu'inspire l'institution judiciaire dans les pays de tradition anglo-saxonne car c'est le juge qui, d'une certaine manière, est à l'origine du droit.

La procédure civile québécoise constitue un passionnant objet d'étude pour qui s'intéresse à l'interaction de ces deux systèmes juridiques. Au niveau technique, parce que le droit judiciaire privé québécois est un droit mixte¹⁰ pour lequel il peut paraître difficile de faire la part entre l'héritage continental et l'héritage insulaire¹¹. Au niveau culturel, car, à partir de la Première Guerre mondiale, le droit français a été mis en avant comme «élément identitaire»¹² pour lutter contre la menace d'une unification nationale du droit canadien¹³. Sur la question du droit processuel, Monsieur Jutras a même affiné la réflexion en faisant la distinction entre une culture politique et économique d'inspiration nord-américaine, une culture professionnelle de *common law* et une culture normative de *civil law*¹⁴.

Aujourd'hui, certaines institutions procédurales britanniques, comme l'interrogatoire, sont bien établies dans la culture juridique québécoise, mais tel n'est pas le cas d'une autre institution typiquement anglo-saxonne qui semble battre de l'aile: le bref, ou, en anglais, *writ*.

⁹ Henri LÉVY-ULLMANN, *Le système juridique de l'Angleterre*, coll. «Les introuvables / Droit comparé», Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999, p. 135.

¹⁰ Jean-Maurice BRISSON, *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Éditions Thémis, 1986.

¹¹ Sylvio NORMAND, «La culture juridique et l'acculturation du droit: le Québec», dans Jorge A. SÁNCHEZ CORDERO (dir.), *La culture juridique et l'acculturation du droit, Rapports au XVIII^e congrès international de droit comparé*, Washington, D.C., 2010, p. 11.

¹² *Id.*, p. 12.; Voir également: Sylvio NORMAND, «Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec: la sauvegarde de l'intégrité du droit civil», (1986-87) 32 *R.D. McGill* 559, 585-599.

¹³ Antonio PERRAULT, *Pour la défense de nos lois françaises*, Montréal, L'Action française, 1919.

¹⁴ Daniel JUTRAS, «Culture et droit processuel: le cas du Québec», (2009) 54 *R.D. McGill* 273.

Pour un juriste français, ce terme de « bref » évoque plutôt l'adjectif qualifiant ce qui est court, qu'un acte judiciaire. Utilisé comme substantif, « bref » peut être pris comme synonyme de *dictum*, c'est-à-dire ce qui est dit, prononcé, jugé¹⁵. Cette expression a, naguère, été employée pour désigner une lettre officielle du souverain¹⁶. Pourtant, son usage est tombé en désuétude et reste assez rare, voire inexistant, en droit positif français. Le terme « brevet », issu de la même racine latine *brevis*, est davantage utilisé par les juristes. Il désigne un acte ou titre simplifié délivré par une autorité à un intéressé pour la constatation d'un droit ou d'une qualification¹⁷, comme, par exemple, un brevet d'invention ou de plongée sous-marine.

Pour un juriste québécois, en revanche, le terme « bref » a un sens beaucoup plus concret car il est employé comme synonyme de *writ*. Cette institution, bien connue des juristes de *common law*, est parfaitement inconnue de leurs homologues de *civil law*. Blackstone, célèbre juriconsulte britannique, le définit ainsi :

« un mandat par lettre (*a mandatory letter*) émanant du roi, sur parchemin, scellé de son grand sceau et adressé au *sheriff* du comté où l'acte contraire au droit (*injury*) est commis ou supposé l'avoir été, enjoignant au *sheriff* d'ordonner au coupable ou à l'accusé, soit de faire droit au plaignant, soit, à défaut, de comparaître en Cour de justice pour répondre de l'accusation portée contre lui. »¹⁸

Les auteurs anglais semblent situer l'origine de cette formalité au *gewrit* des rois saxons¹⁹. Selon Lévy-Ullmann, ce sont les mots français « mandat » ou « ordonnance » qui se rapprochent le plus de l'expression anglaise en question²⁰.

Dans l'ancien droit anglais, il existait un *writ* distinct pour chaque cause d'action et le formalisme était très strict : aussi bien dans leur logique

¹⁵ Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2007.

¹⁶ *Trésor de la Langue Française Informatisé*, en ligne : <atilf.atilf.fr/> (consulté le 12 novembre 2012).

¹⁷ G. CORNU, préc., note 15.

¹⁸ William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 3, chap. 18, p. 273, traduit par H. LÉVY-ULLMANN, préc., note 9, p. 137.

¹⁹ Percy Henry WINFIELD, *The Chief Sources of English Legal History*, Cambridge, 1925, p. 289 et suiv. ; William Searle HOLDSWORTH, *History of English Law*, 3^e éd., t. 2, Londres, 1923, p. 77 et 171.

²⁰ H. LÉVY-ULLMANN, préc., note 9, p. 138.

que dans leur mise en œuvre, les *writs* sont très proches des actions de la loi (*actio legis*) de la procédure romaine primitive²¹ et la moindre maladresse dans le respect des formes peut faire perdre le procès. Tous les *writs* ne servent, d'ailleurs, pas qu'à introduire une action. On distingue les *writs of summons* qui permettent d'engager le procès, des *judicial writs* qui ont lieu au cours du procès pour faciliter le règlement des incidents²².

Ce système s'est maintenu dans son pays d'origine, le Royaume-Uni, jusqu'aux lois de 1873 et 1875 sur l'Organisation judiciaire (*the Judicature Acts 1873-1875*). Avant cela, les cours royales britanniques, devant lesquelles on avait recours aux *writs*, étaient des juridictions d'exception et leur accès pour le justiciable n'était pas la conséquence d'un droit mais d'une faveur, d'un privilège²³. Aujourd'hui, dans la plupart des pays de *common law*, le *writ* a été rabaissé au rang de simple formalité et un formulaire imprimé unique est utilisable pour tout type d'action; mais il n'a pas pour autant disparu. Pourtant, le Québec, qui utilise ce mécanisme depuis plus de deux siècles, paraît sur le point de l'exclure de son ordre juridique.

Un rappel historique s'impose. Avant d'être envahie par les armées anglaises et intégrée à l'empire britannique en 1763, la province de Québec, alors appelée Nouvelle-France, était une colonie du Royaume de France. En tant que telle, elle appliquait un droit civil français, la coutume de Paris, et une procédure civile française, l'ordonnance d'avril 1667 «touchant la réformation de la justice»²⁴. Or, suite à l'annexion du Québec, l'occupant remplaça les juridictions françaises par une organisation judiciaire calquée sur le modèle britannique qui imposa, par principe, le droit anglais²⁵. Cependant, en signe d'apaisement, le roi Georges III donna sanc-

²¹ Patricia KINDER-GEST, *Droit anglais, 1/ Institutions judiciaires*, 3^e éd., coll. «Manuels», Paris, L.G.D.J., 1997, p. 469.

²² *Id.*, p. 471.

²³ Danièle FRISON, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3^e éd., Paris, Ellipses, 2005, p. 61.

²⁴ Cette ordonnance, aussi appelée «Code Louis», était un véritable code de procédure civile qui entendait unifier la matière dans tout le royaume de France. Elle servit de modèle au Code de procédure civile de 1806 qui en emprunta de nombreux articles. Voir par exemple, Antoine LECA, *Les métamorphoses du droit français. Histoire d'un système juridique des origines au XXI^e siècle*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 180.

²⁵ La proclamation royale de 1763 énonçait «la création de tribunaux civils et des cours de justice publique dans nos dites colonies pour entendre et juger les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux

tion à l'Acte de Québec le 22 juin 1774. Il consacra, de cette manière, le bi-juridisme de la province: le droit criminel serait anglais alors que le droit civil redeviendrait français²⁶. Formellement, l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile est rétablie²⁷ mais ce sont des juges anglais, étrangers à la logique civiliste, qui la mettent en œuvre, ce qui entraînera, sinon sa désuétude, du moins son importante transformation par les règles de pratiques des tribunaux. Par ailleurs, de nombreuses lois provinciales ont été adoptées pour orienter la procédure de la jeune province britannique vers une procédure de type anglo-saxon. Ainsi, de nombreuses traditions de *common law* furent introduites dans la procédure civile québécoise, notamment le système probatoire ou le jury civil, si bien qu'en moins d'un siècle, une procédure civile mixte s'était déjà mise en place et la codification de la matière, en 1867, ne fit qu'ajouter acte de cette évolution plutôt chaotique²⁸.

Le mécanisme du bref d'assignation, héritier du *writ* anglo-saxon, était obligatoire, sauf rares exceptions, pour entamer une action. Il a connu une progressive décadence à partir du début des années 1980 avant de disparaître entièrement du Code de procédure civile québécois le 1^{er} janvier 1997²⁹. Toutefois, le bref a été maintenu en matière d'exécution des jugements ce qui n'est pas sans provoquer l'étonnement des juristes. Prenant acte de cette incohérence, le comité de révision de la procédure civile, institué en 1998 par le Ministre de la Justice de l'époque, souligna cette incohérence dans son rapport intitulé « Une nouvelle culture judiciaire » remis au gouvernement le 1^{er} juillet 2001, et proposa la suppression des brefs d'exécution³⁰.

lois anglaises ». Voir: Jacques LACOURSIÈRE, *Histoire populaire du Québec: Des origines à 1791*, t. 1, Sillery, Septentrion, 1995, p. 347.

²⁶ Les Québécois sont, d'ailleurs, heureux de se voir appliquer le droit criminel anglais, plus clément: Jacques LACOURSIÈRE, *Une histoire du Québec*, Sillery, Septentrion, 2002, p. 74.

²⁷ Et elle ne sera, *de lege*, abrogée qu'en 1965!

²⁸ Sur la question voir: J.-M. BRISSON, préc., note 10, p. 154 et suiv.

²⁹ Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 5.

³⁰ COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, Rapport, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2001, p. 229 et suiv.

Certaines des propositions contenues dans le rapport de la commission furent mises en place dès le 1^{er} janvier 2003³¹. Tel ne fut pas le cas des mesures concernant le bref d'exécution qui, plus de dix ans après la proposition de sa suppression, paraissait de plus en plus anachronique. Fort heureusement, l'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile*³² a confirmé le projet de suppression du bref d'exécution et son remplacement par un mécanisme déjà évoqué dans le rapport: l'avis d'exécution³³.

La disparition annoncée du bref d'exécution est l'occasion de s'intéresser à ce mécanisme qui a peu retenu l'attention de la doctrine procesuelle québécoise. Pourtant, il s'agit d'un acte clef des voies d'exécution québécoises car il ouvre au créancier la possibilité de réaliser une mesure d'exécution forcée en cas de résistance de son débiteur. Surtout, c'est un exemple d'acculturation³⁴ juridique typiquement québécoise: un mécanisme anglais est venu se greffer comme préalable à des saisies françaises.

Le caractère mixte de la procédure civile québécoise nous a semblé imposer une démarche comparatiste selon laquelle «les règles de droit doivent être examinées sur la base d'une méthode d'investigation historico-culturelle»³⁵. Nous ne nous limiterons donc pas à la simple étude du droit positif québécois et des conséquences pratiques de la réforme, mais nous nous intéresserons également aux rapports qu'il entretient avec le droit français et le droit anglais³⁶ afin de tenter de souligner en quoi, sur le point précis des formalités préalables à l'exécution, la volonté d'autonomie du droit québécois semble avoir triomphé.

La procédure impose des actes et des délais au procès, comme la partition indique les notes et les silences d'une symphonie. Conformément aux canons académiques français, nous respecterons un rythme binaire. Le

³¹ Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7.

³² Ci-après «avant-projet de loi».

³³ Article 679 de l'avant-projet de loi.

³⁴ Phénomène que l'on peut définir comme «toute greffe d'une culture sur une autre»: Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, p. 377.

³⁵ René RODIÈRE, *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 1979, p. 140.

³⁶ S. NORMAND, préc., note 11, p. 3: «L'histoire du droit québécois ne peut se comprendre sans un examen de la place des modèles issus du droit des métropoles que furent la France et la Grande-Bretagne».



premier temps esquissera la déchéance du mécanisme du bref en droit québécois (I). Le second temps mettra en exergue l'originalité du nouveau mécanisme par rapport au droit français (II).

I. Le bref québécois, déclin d'un mécanisme procédural anglo-saxon

À l'image des *actio legis*³⁷, il existe des *writs* destinés à porter une affaire devant un juge pour qu'il dise le droit, et d'autres qui permettent d'exécuter le jugement. Lorsque le système des actions de la loi déclina à partir du II^e siècle avant Jésus-Christ, l'ensemble du système fut peu à peu remplacé par des procédures plus modernes et plus souples aussi bien au niveau de la phase juridictionnelle, avec la procédure formulaire, que de la phase d'exécution, avec la *venditio bonorum*. Par analogie, suite à la disparition du bref d'assignation (A), le maintien du bref d'exécution ne peut sembler qu'anachronique (B).

A. La disparition du bref d'assignation

Le système du *writ* a été introduit dans le droit québécois par une ordonnance locale adoptée en 1777 pour régler «les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de Québec»³⁸. Le gouvernement britannique ne prendra pas du tout en compte l'ordonnance de 1667 qui était pourtant en vigueur au Québec à cette époque. Monsieur Brisson considère cette ordonnance comme «la première manifestation de la volonté du législateur colonial d'occuper, rapidement et à partir de ses préoccupations, le territoire de la procédure civile»³⁹. Or, rappelons-le, la tradition procédurale française, et romano-germanique en général, se caractérise par l'idée selon laquelle le droit précède l'action, le droit judiciaire devenant alors un droit sanctionnateur et non pas

³⁷ Le juriste romain du II^e siècle Gaius a exposé les mécanismes de cinq actions de la loi : la *pignoris capio*, la *manus iniectio*, le *sacramentum*, la *iudicis postulatio* et la *condictio*. GAIUS, *Institutes*, IV, 12. Les deux premières sont des voies d'exécution, les trois autres permettent d'obtenir un titre exécutoire, pour reprendre une terminologie française moderne.

³⁸ «Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de Québec», dans *Rapport concernant les travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1917, App. C., p. 52.

³⁹ J.-M. BRISSON, préc., note 10, p. 45.



créateur comme dans les pays de *common law*. L'introduction du *writ* dans la procédure civile québécoise est une des transformations juridiques qui a fait basculer l'ancien ordre procédural québécois, homogène et français, vers un ordre procédural hétérogène, mêlant droit français et droit anglo-saxon. Cette solution, sans doute politiquement justifiée du point de vue anglais⁴⁰, n'en demeure pas moins critiquable juridiquement.

Les sources du droit civil québécois et de la procédure étaient encore relativement chaotiques durant la première moitié du XIX^e siècle si bien que, sur le modèle du droit français, une codification fut envisagée. Cependant, comme le Code de procédure civile français de 1806, le Code de procédure civile du Bas-Canada adopté en 1867 engendra une certaine déception car les innovations étaient peu nombreuses et la fusion harmonieuse du droit anglais et du droit français n'était pas réalisée⁴¹. En effet, selon Monsieur Morin, « avec l'adoption du Code civil du Bas-Canada, le Québec s'est doté d'un instrument consacrant son appartenance à la tradition civiliste »⁴². Un peu plus d'un an avant l'adoption du Code de procédure civile du Bas-Canada en 1867, le droit québécois embrassait donc le système français selon lequel le droit précède l'action. La suppression du système anglo-saxon des *writ* eut été une mesure légitime. Ce n'est pas l'option que suivit le législateur qui, sans doute par souci de ne pas attiser les tensions entre Français et Anglais, préféra un « grossier compromis »⁴³ à un système cohérent. Certes, l'objectif fixé par George-Etienne Cartier, un des pères de la codification du droit privé québécois, qui était d'exposer la procédure « telle qu'elle paraît être actuellement »⁴⁴ était atteint, mais cela n'a pas empêché les juristes du Bas-Canada de rester amers face à cette frilosité législative.

⁴⁰ Il s'agissait d'assimiler le plus rapidement possible les Français du Canada dont le droit civil constitue une part de l'identité, et d'imposer une organisation judiciaire britannique.

⁴¹ Girouard qualifie le résultat de cette codification de « fruit encore indigest [sic] de droit français et de droit anglais » : Désiré GIROUARD, « Le droit constitutionnel du Canada », (1871), 1 *Rev. Crit.* 183, 189.

⁴² Michel MORIN, « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1, à la page 40.

⁴³ J.-M. BRISSON, préc., note 10, p. 162.

⁴⁴ *Id.*, p. 157.

Ainsi, l'article 43 du *Code de procédure civile* du Bas-Canada dispose : « Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain ; sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières. » Si l'on a pu regretter le maintien du bref dans la procédure civile québécoise, force est de constater qu'à l'époque, il se distinguait déjà de l'ancien *writ* anglo-saxon en ce qu'il n'existait déjà plus un *writ* différent pour chaque action mais un bref par principe commun à toutes les actions en justice. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que c'est moins de dix ans plus tard que l'ancien mécanisme du *writ* fut abandonné en Grande-Bretagne. C'est qu'un tel système était jugé archaïque même dans son pays d'origine.

Aujourd'hui, la logique civiliste française sur ce point de la procédure civile semble pleinement assumée tant pour la fonction du procès que pour la technique procédurale. Le rôle du *Code de procédure civile*⁴⁵ est désormais défini dans son article 2 selon lequel :

« Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction ; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à les retarder ou à y mettre fin prématurément ».

La volonté du législateur de 1965, à qui l'on doit cette rédaction, est sans nuance : il s'agit d'en finir avec l'ancien adage, de tradition anglo-saxonne, selon lequel « la forme emporte le fond ». Un certain nombre d'arrêts confirmeront, d'ailleurs, cette interprétation⁴⁶. Il ne s'agit pas de dire que la procédure civile québécoise est une simple copie de la procédure française, ni qu'elle n'a subi aucune influence du système anglo-saxon, notamment à travers le maintien du système des règles de pratiques des tribunaux, mais simplement de constater que malgré une certaine dualité concernant les sources de la procédure civile et la culture de *common law*

⁴⁵ L.R.Q., c. 25 (ci-après « C.p.c. »).

⁴⁶ *Vachon c. Québec (Procureur général)*, [1979] 1 R.C.S. 555 ; *Barette c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 121 ; *Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 1132 ; *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147 ; *Cosoltec Inc. c. Structure Laferté Inc.*, J.E. 2010-1659, EYB 2010-178906 (C.A.) (j. Dalphond) ; *GL & V Fabrication Inc. c. Transport SRS Inc.*, J.E. 2007-555 (C.A.)

des milieux judiciaires, cette matière apparaît comme régie par une tradition d'interprétation civiliste⁴⁷.

Dans les années 1980, le mécanisme du bref d'assignation fut mis à mal avant de disparaître complètement du Code de procédure civile québécois à la fin des années 1990⁴⁸. Désormais, l'article 110 C.p.c., dont la rédaction date de la réforme de 2002, pose comme principe que « les demandes en justice sont introduites par requête ». Les articles 111 à 119 C.p.c. en précisent le fonctionnement. La requête est, d'abord, déposée à la cour pour y faire ouvrir un dossier d'instance. Puis, elle est signifiée au défendeur, en lui laissant une copie certifiée conforme. Enfin, l'article 148 C.p.c. précise que l'original de la requête, ainsi que le rapport de signification, doit être rapportée au greffe. *In fine*, la requête québécoise se situe à mi-chemin entre le modèle de l'assignation⁴⁹, pour l'obligation de signification, et celui de la requête française⁵⁰, pour la nécessité de saisie préalable de la juridiction par le demandeur. En pratique, Le résultat est simple : il n'y a plus de bref à demander au tribunal pour pouvoir assigner, il suffit, pour le demandeur ou son procureur, de déposer un dossier à la cour qui lui fournira un numéro de dossier. Sur le plan théorique, cette réforme est à saluer pour son souci de cohérence normative avec l'article 2 du *Code de procédure civile* québécois. En effet, si la procédure civile est au service des droits substantiels, un système qui à l'origine était conçu de manière à priver définitivement de jugement le demandeur de bonne foi sous prétexte d'une erreur de pure forme, pouvait sembler incohérent. Sur ce point, la réforme a réussi à marier harmonieusement les deux cultures juridiques présentes au Québec dont parle Monsieur Jutras. En effet, la requête est un mécanisme connu de la procédure civile française qui, de

⁴⁷ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.

⁴⁸ En 1982, la *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure Civile*, L.Q. 1982, c. 1, le supprime en matière familiale. En 1983, la *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions*, L.Q. 1983, c. 28 abolit les brefs de prérogative, introductifs des recours extraordinaires. Enfin, en 1997, la *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions*, L.Q. 1996, c. 5, supprime l'obligation de recourir à un bref d'assignation dans tous les autres cas.

⁴⁹ Article 55 du *Code de procédure civile* français (ci-après « CPC ») : « L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge ».

⁵⁰ Article 58 alinéa 1 CPC : « La requête est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé ».

jure, n'a rien du *writ* anglo-saxon, ce qui renforce la culture normative de *civil law*. Cependant en généralisant le système des requêtes à toutes les procédures contentieuses, le législateur a conservé, *de facto*, une formalité judiciaire préalable à toute signification au défendeur. Ainsi a pu se maintenir la culture professionnelle de *common law*, qui oblige à une certaine déférence vis-à-vis de l'institution judiciaire et donc à « requérir », avant toute chose, la tenue d'une audience. Enfin, le législateur ne semble pas avoir trahi une certaine culture politique actuelle, d'inspiration nord-américaine, qui espère une désacralisation de la justice⁵¹, notamment par sa déformalisation. Sans renier aucune de ses influences culturelles, la réforme apparaît clairement comme ayant favorisé l'autonomie du droit québécois par rapport à ses modèles français et anglais.

Face à cette évolution positive de la procédure civile québécoise⁵², on aurait pu penser que l'institution du *writ* n'aurait plus été étudiée que dans les séminaires d'Histoire du droit. C'était sans compter sur le maintien, désormais anachronique, du bref en matière d'exécution dont la disparition est heureusement annoncée.

B. La déchéance du bref d'exécution

L'obligation de recourir au bref pour exécuter un jugement est assez cohérente avec la philosophie du *writ*: de la même manière que l'accès à la *Curia Regis* était un privilège, l'accès au bras armé de l'État pour assurer la réalisation matérielle d'intérêt privé l'est tout autant. Comme dans l'ancienne procédure anglo-saxonne, où il existait un *writ* pour chaque droit à défendre en justice, il existe, en théorie, un *writ* par type de saisie. Ce système a été, assez logiquement, maintenu dans la réforme des voies d'exécutions au Royaume-Uni⁵³. On peut, à l'inverse, s'étonner de voir que la technique du bref d'exécution s'est maintenue dans le Code de procédure civile québécois jusqu'à aujourd'hui malgré la disparition du bref d'assignation voilà presque dix ans.

⁵¹ D. JUTRAS, préc., note 14, 283.

⁵² « Au fil des ans, le législateur a supprimé le bref dans certaines matières sans que les justiciables et les plaideurs en souffrent préjudice » : COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, préc., note 30, p. 229.

⁵³ *Tribunals, Courts and Enforcement Act 2007*, R.-U. 2007, c. 15. Les mesures prévues par cet acte ne sont, pour la plupart, pas encore entrées en vigueur.

Monsieur Brisson fait remonter l'origine du bref d'exécution dans la procédure civile québécoise à l'introduction du *capias* anglo-saxon par l'ordonnance de 1777. Cette procédure permettait l'arrestation du débiteur et la saisie de ses biens avant jugement mais sur autorisation du juge. Sans recherche de cohérence systémique, la mise en œuvre des saisies exécution, *lato sensu*, et saisies-conservatoires de l'ancien droit français, furent soumises à un mécanisme formaliste préalable. L'auteur conclut : « On ouvrait ainsi la porte à l'hybridation des sources en négligeant de respecter l'économie de chacune d'elles, et, d'une certaine façon, il était probablement difficile d'agir autrement : les juges ne connaissaient pas le droit canadien »⁵⁴. Contrairement au *writ of summons*, qui fut introduit par une volonté politique assimilatrice, le *writ of execution* fut, semble-t-il, introduit par incompétence. Ce système partant d'une incompréhension juridique et culturelle semblait voué à un échec rapide. Et pourtant, il est encore appliqué aujourd'hui.

L'article 554 C.p.c. dispose que « les jugements qui portent condamnation ne peuvent être exécutés que par un huissier, un shérif ou un de ses officiers, en vertu d'un bref au nom du souverain ». Cet article est placé en tête du chapitre concernant les règles générales relatives à l'exécution forcée, ce qui témoigne de l'importance du bref en matière de voies d'exécution au Québec.

Contrairement à l'ancien bref d'assignation québécois, qui permettait d'agir, en principe, pour n'importe quelle cause, il existe un bref différent pour chaque type de saisie : bref de possession ou d'expulsion (article 565 C.p.c.), bref de saisie mobilière (ou bref *de bonis*; article 580 C.p.c.), bref de saisie immobilière (ou bref *de terris*; article 660 C.p.c.), bref de saisie-arrêt (art. 625 C.p.c.). La procédure d'obtention du bref est assez simple même si un certain formalisme doit être respecté. Une fois la décision exécutoire, le procureur du triomphant dont le jugement n'est pas exécuté volontairement rédige lui-même le bref d'exécution⁵⁵ et le remet au greffier du tribunal où le jugement a été rendu. Ce dernier, sur paiement des

⁵⁴ J.-M. BRISSON, préc., note 10, p. 92.

⁵⁵ Les mentions obligatoires de tout bref d'exécution sont prévues par l'article 555 du *Code de procédure civile* québécois : « Le bref doit contenir la date du jugement à exécuter et le montant de la condamnation ; il est préparé par le saisissant et signé et délivré par le greffier du district où le jugement a été rendu ».

droits de greffe en cours⁵⁶, et après avoir contrôlé la régularité de la procédure, signe et délivre le bref d'exécution qui devra, en définitive, être remis à l'officier compétent pour la mesure d'exécution⁵⁷, qui pourra la mettre en œuvre sans délai. L'article 556, alinéa 1 C.p.c. facilite la délivrance d'un nouveau bref en cas de perte ou de vol. Pour éviter toute ambiguïté et confusion avec le bref d'assignation, la jurisprudence a appelé de manière constante qu'il n'y a pas d'action en exécution⁵⁸ et que la signification du bref d'exécution n'entraîne pas la création d'une nouvelle instance⁵⁹. Ces précisions sont nécessaires car, en pratique, le procureur du triomphant agit comme en matière de requête⁶⁰ ce qui peut entraîner une certaine incompréhension. Le mécanisme du bref d'exécution permet de garder le tribunal informé de l'évolution de la phase post-juridictionnelle et de centraliser les informations. Cela peut s'avérer utile, par exemple, en cas d'opposition à la saisie⁶¹.

Le bref québécois n'a pas uniquement survécu en matière d'exécution définitive mais aussi en matière de mesures conservatoires, qui constituent, d'une certaine manière, des mesures d'exécutions anticipées. En droit québécois, elles sont réalisées sous la forme de saisie avant jugement que Monsieur Morin définit comme « une mesure exceptionnelle qui consiste à mettre sous la main de la justice certains biens, de manière préventive, avant d'avoir obtenu un jugement sur le fond de l'affaire »⁶². L'article 733 C.p.c. pose le principe de l'autorisation judiciaire préalable à toute saisie avant jugement. Il dispose que « [l]e demandeur peut, avec l'autorisation d'un juge, faire saisir avant jugement les biens du défendeur, lorsqu'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de sa créance

⁵⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 224.

⁵⁷ En pratique, il s'agira presque toujours d'un huissier proche du lieu d'exécution, sauf en matière de saisie-immobilière où le shérif a compétence exclusive (art. 660 C.p.c.).

⁵⁸ *Chait Amyot c. Investissements Pliska*, [1998] R.J.Q. 539 (C.S.); sur la question, voir aussi: Michel DUPUIS, « Les caractéristiques et effets du jugement », dans S.F.C.B.Q., vol. 244, *Exécution des jugements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 101, à la page 122.

⁵⁹ *Imperial Oil c. Bernier*, [1966] R.P. 345 (C.S.); *Compagnie Gagnon Chibougamau c. Lapointe*, [1973] C.S. 254; *De Man c. Chowdhury*, REJB 1998-08955 (C.A.).

⁶⁰ Charles BELLEAU, « Exécution forcée des jugements », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003.

⁶¹ C.p.c., art. 596 et suiv.

⁶² Alexandre MORIN, « Saisie avant jugement », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, fasc. 11, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

ne soit mis en péril». Par exception, l'article 734 C.p.c. prévoit certains cas où l'autorisation du juge ne sera pas nécessaire⁶³. Dans le premier cas, le procureur de la partie demanderesse doit présenter au juge compétent une réquisition écrite à laquelle est annexée un affidavit «qui affirme l'existence de la créance et des faits qui donnent ouverture à la saisie, et indique les sources d'information du déclarant, le cas échéant»⁶⁴. Le juge appose son autorisation sur la «réquisition elle-même»⁶⁵. Cette dernière doit alors être présentée au greffier du tribunal qui délivrera le bref de saisie avant jugement après avoir contrôlé le respect de la procédure. Si l'autorisation n'est pas nécessaire, le procureur du demandeur se contente de déposer au greffe sa réquisition et son affidavit. Comme pour le bref de saisie après jugement, le procureur doit préparer un bref par saisie envisagée. L'article 737 renvoie, d'ailleurs, directement aux règles des saisies après jugement qui sont applicables, par principe, aux saisies avant jugement. La saisie avant jugement ne permet pas de vendre les biens saisis avant que la décision du tribunal ne soit rendue. S'il triomphe et qu'il veut faire vendre le bien placé sous main de justice, le créancier devra demander au greffier la délivrance d'un bref ordonnant la vente des biens saisis⁶⁶.

Outre la nécessité d'une autorisation préalable dans certains cas et la nécessité d'un second bref pour procéder à la vente des biens, le mécanisme du bref en matière de saisie avant jugement présente une seconde originalité par rapport au bref de saisie après jugement. L'article 737 du *Code de procédure civile* québécois pose, en effet, comme principe que la saisie avant jugement «a pour seul but de mettre les biens sous la main de la justice pendant l'instance». Or le bref peut être préparé avant l'ouverture de l'instance. Monsieur Belleau en déduit que dans un tel cas «le bref de saisie sert en quelque sorte de procédure introductive d'instance ou du moins de complément à la requête introductive d'instance et à l'avis au

⁶³ Il s'agit de la saisie du bien meuble que le demandeur est en droit de revendiquer, du véhicule automobile qui lui a causé un préjudice, du bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire, du bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droit sur icelui.

⁶⁴ C.p.c., art. 735 al. 1.

⁶⁵ C.p.c., art. 735 al. 2.

⁶⁶ C.p.c., art. 556 al. 2.

défendeur (art. 110 et 119 C.p.c.)⁶⁷. Il tire cette analyse du second alinéa de l'article 736 disposant que «le bref ordonne en outre au défendeur, à qui il doit être signifié avec une copie de l'affidavit, de comparaître pour répondre à la demande formée contre lui et entendre déclarer la saisie recevable». En pratique, le bref de saisie avant jugement semble donc pouvoir être à la fois un bref d'exécution, *lato sensu*, et un bref d'assignation. Même si une telle dualité fonctionnelle peut être critiquée sur le plan normatif⁶⁸, cette ambiguïté est révélatrice d'un système à l'agonie depuis l'amorce de la réforme de la procédure civile en 2002.

Ce rapide panorama, sur l'introduction du mécanisme anglo-saxon du *writ* et sa survie en droit québécois sous la forme du bref, nous a permis de constater le manque de réflexion préalable à l'introduction, très délicate, d'un tel système dans un ordre juridique de tradition civiliste. Cependant, si le bref d'assignation, commun à toute action en justice, offrait un compromis presque acceptable entre l'ancien *writ* anglo-saxon et la liberté d'assignation française, tel n'est pas le cas des différents brefs d'exécution qui ont simplement été imposées par des juges anglais comme préalables aux saisies du Code Louis sans aucune justification d'ordre rationnel ou historique. Le bref d'exécution, formalité anglo-saxonne au sein de procédures d'exécution de traditions civilistes, illustre très bien la mixité du droit judiciaire privé québécois, mais son maintien semble contraire à un certain renouveau identitaire du droit privé québécois, entamé avec la réforme du Code civil de 1994⁶⁹.

Les Québécois sont aujourd'hui parfaitement habitués au mécanisme du bref et il fait partie du quotidien de tout praticien des procédures civiles d'exécution. Sa longévité s'explique, sans doute en partie, par les efforts remarquables des juges québécois sur le plan du perfectionnement du système procédural et de son adéquation à l'époque moderne. Cependant, le système est aujourd'hui à bout de souffle et sa disparition semble

⁶⁷ Charles BELLEAU, « Les saisies avant jugement », dans Collection de droit 2009-10, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuves et procédures*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 215.

⁶⁸ Notamment avec l'article 740 al. 1 C.p.c. selon lequel « [l]orsque la requête introductive d'instance n'a pas été signifiée au défendeur avec le bref de saisie, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours, avec une copie pour le défendeur ». Le dépôt d'une requête semble, donc, obligatoire pour permettre l'ouverture d'une instance au fond et le maintien de la saisie avant jugement.

⁶⁹ S. NORMAND, préc., note 11, p. 20.

inéluçtable. Confirmant cette analyse, l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile actuellement en discussion à l'Assemblée nationale du Québec, propose purement et simplement de faire disparaître le bref de la procédure québécoise. Il reste à savoir si avec son article 679 instituant un *avis d'exécution*, le nouveau code rétablirait le droit français, ou si, dans la droite ligne des réformes précédentes, elle propose un mécanisme autonome comme cela a été le cas avec la requête.

II. L'avis d'exécution, renouveau de la procédure civile québécoise

L'histoire politique québécoise témoigne d'une évolution des mentalités. Le nationalisme bas canadien s'est mué en nationalisme canadien français pour éclore sous la forme du nationalisme québécois⁷⁰. Progressivement, les références à la France se firent de moins en moins présentes dans un souci de présenter le peuple québécois comme un peuple distinct. Cette mutation s'est d'une certaine manière répercutée en matière juridique avec les réformes du droit privé entamées en 1994 mais dont le projet était réfléchi depuis les années 1950. Le mécanisme français de formule exécutoire est, déjà, fort différent du bref d'exécution (A). Loin de prendre comme modèle ce système, le projet d'un avis d'exécution témoigne, une nouvelle fois, de la volonté d'autonomie du droit québécois par rapport à ses modèles historiques (B).

A. Le système classique de la formule exécutoire française

En 1806, le Code de procédure civile français ne fit, globalement, que reprendre les voies d'exécution qui étaient prévues par l'ordonnance de 1667. Durant tout le XIX^e siècle jusqu'à la fin du XX^e siècle, le droit de l'exécution ne fut soumis à aucune réforme de grande envergure⁷¹. La grande transformation de la procédure civile de 1976, qui donna naissance au Code de procédure civile actuel remit à plus tard celle des voies d'exécution. Il fallut attendre les années 1990 pour que le législateur modernise

⁷⁰ Voir par exemple: Louis BALTHAZAR, «L'évolution du nationalisme québécois», dans Gérard DAIGLE avec la collab. de Guy ROCHER (dir.), *Le Québec en jeu. Comprendre les grands défis*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1992, p. 647 et suiv.

⁷¹ Jacques PRÉVAULT, «L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne», dans *Mélanges Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, p. 297.

enfin la matière. La réforme se fit en deux étapes. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ont posé les principes généraux de l'exécution et assuré l'encadrement de l'expulsion, des mesures conservatoires et de la plupart des saisies mobilières. L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ont réformé la saisie immobilière. Ces textes constitueront le cœur du futur Code des procédures civiles d'exécution qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2012.

En matière d'exécution forcée, le droit positif français ne raisonne pas en termes de jugement mais en termes de titre exécutoire. Cette notion, qui permettait de recouvrir à la fois les jugements et les actes notariés⁷², était peu employée dans l'ancien *Code de procédure civile*⁷³. La réforme, qui a donné une liste limitative des titres exécutoires⁷⁴, en a fait une des notions clef du droit de l'exécution car sa possession est la condition *sine qua non* de l'emploi des procédures civiles d'exécution⁷⁵. Nul besoin de retourner devant le juge pour demander l'autorisation ou même pour effectuer une simple formalité: le créancier muni d'un titre exécutoire peut simplement se présenter à l'huissier compétent qui mettra à exécution la décision de justice après l'avoir signifiée au débiteur⁷⁶.

⁷² Paul CUCHE, *Précis des voies d'exécution et des procédures de distribution*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1943, p. 18 et 19.

⁷³ Uniquement à l'article 806 CPC, qui concerne la procédure de référé: « Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après ».

⁷⁴ *Loi n° 91-650 du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*, J.O. 14 juil. 1991, p. 9228, art. 3 (ci-après « Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 »). Cet article en évoque six: les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire); les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution; les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties; les actes notariés revêtus de la formule exécutoire; le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque; les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets du jugement.

⁷⁵ L'article 2 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 le rappelle lorsqu'il évoque « tout créancier muni d'un titre exécutoire ».

⁷⁶ La saisie des rémunérations (art. L. 3252-1 et suiv. et art. R. 3252-1 et suiv. du *Code du travail*) constitue une exception à la règle. C'est le juge d'instance qui, sur requête du créancier et après tentative de conciliation, met en place la mesure d'exécution.

Malgré les apparences, une formalité particulière du droit de l'exécution français pourrait se rapprocher du bref d'exécution québécois: il s'agit de la formule exécutoire. Sauf exception⁷⁷, cette exigence formelle est une condition préalable à toute mesure d'exécution forcée⁷⁸. En général, c'est le greffier qui appose la formule sur la copie du titre qu'il a mis en forme avant de la remettre aux parties. Sa rédaction a très peu varié depuis le XIX^e siècle⁷⁹. Pour les jugements, elle est aujourd'hui prévue par le décret n° 47-1047 du 12 juin 1947, modifié par le décret du 22 décembre 1958: « (...) En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en sont légalement requis »⁸⁰.

D'un point de vue politique, la formule exécutoire est relativement proche du bref d'exécution. Carbonnier la définit comme « un commandement, et finalement très militaire »⁸¹. Dans les deux cas, il s'agit d'une formalité qui permet au souverain d'affirmer son autorité⁸². L'huissier, pour ne prendre que cet exemple, n'est pas un subalterne du juge mais un officier ministériel⁸³: il ne reçoit donc ses ordres que du souverain et ne peut exécuter que sur son autorisation.

⁷⁷ En matière d'ordonnance sur requête (art. 495 al. 2 CPC) et d'ordonnance de référé si le juge l'a ordonné (art. 489 al. 2 CPC).

⁷⁸ L'article 502 CPC dispose que « [n]ul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement ».

⁷⁹ Marcel FRÉJAVILLE, « Le déclin de la formule exécutoire et les réactions des tribunaux », dans, *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle: études offertes à Georges Ripert*, t. 1, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 217.

⁸⁰ Mise à part la dénomination, la mention de l'arrêt, cette formule est la même pour les actes notariés (*Décret n° 71-941 du 26 nov. 1971 relatif aux actes établis par les notaires*, J.O. 3 déc. 1971, p. 11795, art. 33 modifié par *Décret n° 2005-973 du 10 août 2005*, J. O. n° 186 du 11 août 2005, p.13096). Il diffère d'avantage pour les décisions de l'ordre administratif (Code de justice administrative, art. R. 751-1).

⁸¹ J. CARBONNIER, préc., note 344, p. 408.

⁸² L'histoire de la formule exécutoire française est liée à la lutte du roi de France contre la justice privée et les justices seigneuriales. Voir: Thierry GUINOT, « Aperçu historique de la formule exécutoire », (2010) *Dr. et proc.* 2, supplément hors-série au n° 11.

⁸³ *Ordonnance n° 45-2592 du 2 nov. 1945 relative au statut des huissiers*, J.O. 3 nov. 1945, p. 7163, art. 1 al. 1.

D'un point de vue technique, la formule exécutoire diffère du bref d'exécution en de nombreux points. La première différence est formelle : la formule exécutoire fait corps avec le jugement alors que le bref d'exécution est un acte distinct. La deuxième différence est fonctionnelle : une seule formule exécutoire permet au créancier de recourir aux voies d'exécutions qu'il souhaite alors que le bref d'exécution ne peut concerner qu'une seule mesure d'exécution. La troisième différence est temporelle : la formule exécutoire est apposée directement sur la copie du jugement remise aux parties à la fin de l'instance alors qu'il est nécessaire de formuler une demande distincte et postérieure au rendu de la décision au fond pour obtenir un bref d'exécution. Enfin, la quatrième différence est matérielle : en France, l'effet de la formule exécutoire fait débat. Sans rentrer dans les détails, nous pouvons remarquer que deux courants divisent la doctrine processualiste française quant à la conception du rôle de la formule exécutoire. Le premier courant considère que c'est la qualité d'acte juridictionnel qui confère au titre son caractère exécutoire et non la formule exécutoire qui n'est qu'une simple formalité⁸⁴. Le second considère, au contraire, que c'est l'apposition de la formule exécutoire qui confère au jugement son caractère exécutoire⁸⁵. Un auteur propose une solution médiane selon laquelle la formule exécutoire est une condition de l'exécution forcée au même titre que la nécessité du titre exécutoire⁸⁶. Notons qu'un arrêt relativement récent a fait évoluer le débat sans vraiment le clore⁸⁷. Il ne s'agit pas, dans le cadre de cet article, d'entrer plus en avant dans la controverse, mais simplement de constater que le Québec ne

⁸⁴ Voir par exemple : Pierre HÉBRAUD, « L'exécution des jugements civils », (1957) *R.I.D.C.* 170, 170 à 174 : « Cette qualité [de titre exécutoire] est manifestée de façon apparente par l'apposition de la formule exécutoire. Cependant, comme on l'a remarqué, sa présence n'est pas absolument indispensable. [...] Elle n'est qu'un signe. La qualité de titre exécutoire tient à la nature de l'acte ».

⁸⁵ Voir par exemple : Gérard COUCHEZ, *Voies d'exécution*, 9^e éd., Paris, Sirey, 2007, p. 46 et 47 ; Anne LEBORGNE, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Dalloz, 2009, p. 174.

⁸⁶ Carla BAKER-CHISS, *Contribution à l'étude de l'exécution des jugements civils dans les rapports internes et internationaux de droit privé*, thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 360 et suiv.

⁸⁷ Civ. 2^e, 11 févr. 2010, *Bull. civ.* II, n^o 31 09-65404, (2010) *Procédures* 117, note Perrot. En l'absence de contestation sur le caractère exécutoire de l'acte, l'absence de formule exécutoire sur la copie du jugement signifiée au débiteur n'est constitutive que d'une irrégularité de forme, au sens de l'article 114 CPC, ne pouvant entraîner l'annulation de l'acte qu'au cas où elle a causé à ces derniers un grief.

connaissant pas la notion française de titre exécutoire, il ne peut connaître les ambiguïtés de celle-ci en raison de sa combinaison avec le mécanisme de la formule exécutoire. Le bref d'exécution ne peut constituer une simple formalité. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'exercice de toute mesure d'exécution car l'action (demande de bref) précède le droit (de saisir les biens du débiteur) : son maintien apparaît donc comme contradictoire avec l'affirmation de la tradition civiliste du code.

Par rapport au mécanisme du bref d'exécution, celui de la formule exécutoire présente un double avantage : cette formalité n'implique pas un passage supplémentaire au greffe du tribunal et elle permet au créancier de choisir librement, dans le respect d'une certaine proportionnalité⁸⁸, le nombre et les types de mesures d'exécution à réaliser.

La proximité politique des deux mécanismes et la volonté de simplifier la technique procédurale sont sans doute les raisons pour lesquelles le mécanisme français n'aura pas inspiré le nouveau projet sur ce point. Déjà en 2001, le désir de prendre de la distance avec l'influence française se faisait sentir sur la question des formalités préalables à l'exécution. Le rapport « Une nouvelle culture judiciaire » est très clair :

« tout comme le bref, le visa d'exécution est un ordre donné à l'huissier de justice d'exécuter le jugement sur lequel il est apposé. Le Comité ne croit pas qu'un tel ordre, bref ou visa d'exécution soit essentiel, l'autorité de la loi étant suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur. »⁸⁹

B. Le système autonome de l'avis d'exécution québécois

Inspirés du rapport remis au gouvernement le 1^{er} juillet 2001, les objectifs de l'avant-projet de loi instituant un nouveau Code de procédure civile sont nombreux. On peut relever la modernisation du vocabulaire juridique, le développement d'un principe de proportionnalité, le renfor-

⁸⁸ Cette articulation entre liberté du créancier et proportionnalité de la mesure est illustrée par l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 : « Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ».

⁸⁹ COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, préc., note 30, p. 230.

cement des pouvoirs du juge en matière de preuve et d'organisation de l'instance⁹⁰ ou encore la priorité donnée à la médiation et à la conciliation. Même si contrairement au droit français, les voies d'exécution seront maintenues dans le Code de procédure civile, il s'agit de la réforme la plus importante jamais entreprise dans ce domaine depuis la codification. Il est bien question de proposer une « nouvelle culture judiciaire ». Sans rentrer dans les détails, notons, entre autres choses, la refonte totale de l'organisation des articles, le développement de principes directeurs de l'exécution et la modernisation de l'ancienne saisie-arrêt⁹¹, désormais appelée saisie en mains tierces et dont l'efficacité se rapprochera de la saisie-attribution française⁹².

Cette modernisation de la procédure entrainera la suppression du bref d'exécution qui sera désormais remplacé par un avis d'exécution. L'article 679 alinéa 1 de l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile dispose ainsi que « [l]'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution au greffe du tribunal et au registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice ». L'alinéa 2 du même article précise les mentions obligatoires minimum⁹³. Le très riche alinéa 1 de l'article 680 de l'avant-projet de loi mérite d'être cité en entier :

« Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier ».

⁹⁰ Ce qui rapprocherait le juge québécois du juge français comme la réforme de 1976 le définit. Voir, en droit français, l'article 3 CPC : « Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires ».

⁹¹ Dont les mécanismes remontaient à l'ordonnance de 1667. Voir : Robert-Joseph POTHIER, *Traité de procédure civile*, t. 2, Orléans, Chez la veuve Rouzeau-Montaut, 1774, p. 87.

⁹² Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, art. 42 et suiv.

⁹³ Avant-projet de loi, art. 679 al. 2 : « Cet avis, préparé par l'huissier à la réception des instructions du créancier, contient, outre le texte établi par le ministre de la Justice, l'identification du jugement à exécuter et sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et de l'huissier, le montant de la créance et, le cas échéant, la mention que le jugement a été partiellement exécuté, ainsi que l'indication de la nature des mesures d'exécution à prendre. Enfin, si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil et par son adresse ».

L'alinéa 2 du même article précise la procédure à suivre par l'huissier en cas de modification de l'avis.

Ces deux articles constituent un pas très important dans le sens de la simplification et de l'efficacité de la procédure mais aussi de la cohérence globale du système. En effet, ce n'est plus au procureur de la partie demanderesse de rédiger l'acte préalable à l'exécution mais à l'huissier mandaté par le créancier⁹⁴, ce qui renforce son statut de clef de voûte institutionnelle de l'exécution forcée. Par ailleurs, il est possible de prévoir, dans un unique avis, l'ensemble des mesures d'exécution envisagées, et de modifier cet avis par simple dépôt au greffe d'un avis modifié. Cela constitue un gain de temps non négligeable par rapport à l'obligation actuelle, de redemander un bref d'exécution. Enfin, l'obligation faite au nouveau créancier titré de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise permet d'éviter les problèmes de concours de saisie, de rationaliser les poursuites en les coordonnant pour limiter la multiplication d'actes inutiles et, enfin, d'introduire discrètement une certaine logique collectiviste.

Par ailleurs, comme pour le bref d'exécution, la saisie se pratique par la notification de l'avis d'exécution⁹⁵. Toutefois, cette notification n'a pas que les effets classiques d'une saisie. En effet, l'article 681 alinéa 1 de l'avant-projet de loi énonce :

« Dès la notification d'un avis d'exécution, toutes les personnes qui participent au processus d'exécution sont tenues, en plus de respecter l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, de collaborer à la bonne exécution du jugement et de s'abstenir de poser tout geste susceptible de nuire à cette exécution ».

L'alinéa 2 précise les obligations supplémentaires du débiteur, de l'huissier et des créanciers⁹⁶. Il s'agit là de véritables principes directeurs de l'exécution qui développent une nouvelle culture de l'exécution, fondée sur la collaboration de tous et la bonne foi de chacun. Par ailleurs, l'article 682 alinéa 1 de l'avant-projet de loi renforce l'efficacité de la recherche

⁹⁴ Avant-projet de loi, art. 678, al. 1.

⁹⁵ *Id.*, art. 701 et suiv.

⁹⁶ *Id.*, art. 681, alinéa 2 : « En outre, dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, l'huissier et les créanciers doivent agir d'une manière qui est commercialement raisonnable ; le débiteur est tenu, pour sa part, d'informer l'huissier de sa situation patrimoniale ».

d'informations sur le débiteur en lui imposant de fournir à l'huissier, dès la notification de l'avis, ses coordonnées tant personnelles que professionnelles⁹⁷.

Le régime de l'avis d'exécution apparaît comme supérieur à celui du bref d'exécution. Grâce à la possibilité de recourir à plusieurs saisies avec un seul avis, la souplesse de sa modification, l'obligation faite aux nouveaux créanciers de se joindre à la procédure en cours ou encore l'obligation de renseignement du débiteur, il instaure une procédure plus rapide et plus efficace. Mais par les obligations que la notification de l'avis d'exécution génère tant pour le débiteur que pour le créancier, l'huissier ou les tiers, il met en place une procédure plus équitable. Ces obligations constituent de véritables principes directeurs de l'exécution : obligation d'agir de manière commercialement raisonnable pour le créancier et l'huissier, obligation d'information pour le débiteur, obligation de bonne foi et collaboration pour tous. Ces évolutions sont conformes à la perpétuelle recherche d'un équilibre entre intérêt du créancier et protection du débiteur qui caractérise le droit de l'exécution⁹⁸, ainsi qu'aux principes de respect des personnes, de responsabilité des parties et de proportionnalité défendus par le rapport. Sur ce point, l'avant-projet poursuit le double objectif de la réforme du Code de procédure civile qu'avait fixé le rapport « Une nouvelle culture judiciaire » : humaniser la justice, d'une part, accélérer les procédures et en réduire les coûts, d'autre part⁹⁹.

Concernant la cohérence globale du système procédural québécois, même si une formalité judiciaire préalable à l'exécution est maintenue, l'esprit de l'avant-projet, sur ce point, s'éloigne sensiblement de la logique de *common law*. Nous avons pu voir que le bref est un ordre du souverain adressé à l'officier ministériel. Or le futur avis d'exécution est une

⁹⁷ L'article 682 al. 2 de l'avant-projet de loi prévoit judicieusement la possibilité pour l'huissier de demander que le tribunal ou le greffier « ordonne à une personne de fournir à l'huissier les informations dont elle dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur » pour retrouver des débiteurs pour lesquels il ne dispose d'aucune coordonnée ou pour pallier le silence ou le refus de réponse d'un débiteur de mauvaise foi.

⁹⁸ Voir par exemple : Paul CUCHE, préc., note 72, p. 2 : « Ainsi, du côté du débiteur, une réglementation dépourvue de brutalité et même légèrement protectrice ; du côté du créancier, un organisme simple et d'un maniement facile : voilà rationnellement, comment doit être conçue la procédure d'exécution ».

⁹⁹ COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, préc., note 30, p. 33 et 34.

information communiquée¹⁰⁰ par cet officier au débiteur, au tiers, mais aussi au souverain. Les rôles semblent donc s'inverser : dans le premier cas, le justiciable doit demander au souverain qu'il veuille bien ordonner à un de ses officiers d'exécuter le jugement en sa faveur. Dans le second cas, le justiciable va directement voir l'huissier pour lui donner l'ordre d'exécuter son jugement en communiquant l'avis au débiteur ou au tiers. L'officier demeure cependant tenu d'une obligation d'information à l'égard du souverain, à travers l'inscription sur un registre. En définitive, cette formalité ne se révèle pas inutile car elle facilitera l'exécution des autres décisions ou le traitement des contestations. La logique selon laquelle la forme précède le fond, propre au *writ*, est absente de l'esprit du futur avis d'exécution : il apparaît que si le justiciable pourra directement saisir l'huissier de justice, c'est en vertu des droits substantiels préexistants qui ont, d'ailleurs, été constatés dans le jugement, et non en vertu du respect d'une procédure instituée par le Roi.

La comparaison entre le premier article du chapitre concernant les règles générales relatives à l'exécution forcée du Code actuel et celui du futur Code éclaire fort bien cette évolution. Là où l'actuel article 554 C.p.c. ne parlait que d'huissier, de shérif et de souverain, le futur article 677 dispose : « L'exécution forcée est entreprise par le créancier d'un jugement, lorsque le débiteur ne l'exécute pas volontairement. » Le renversement de perspective est frappant : on s'intéresse désormais davantage aux personnes, aux justiciables, créanciers et débiteurs. Cette évolution rapproche, d'une certaine manière, le droit québécois du droit positif français¹⁰¹. Par ailleurs, en proposant de réintroduire le justiciable au cœur des voies d'exécution, l'avant-projet poursuit, là aussi, l'objectif d'humanisation de la procédure.

L'évolution des saisies avant jugement¹⁰² devrait suivre celle des saisies après jugement. Dans l'avant-projet de loi, le bref de saisie avant jugement

¹⁰⁰ La définition fournie par le *Trésor de la Langue Française informatisé* est la suivante : « Information pratique que quelqu'un qui a autorité pour le faire communique à un particulier ou au public pour lui indiquer ce qu'il doit ou peut faire, éventuellement pour le mettre en garde ». « Avis » peut aussi avoir le sens d'opinion mais ce n'est pas la signification qui semble retenue par l'avant-projet de loi.

¹⁰¹ L'article 1 al. 1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 dispose que : « Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ».

¹⁰² Avant-projet de loi, art. 519 et suiv.

est supprimé au profit d'un avis de saisie¹⁰³ qui constitue désormais un préalable nécessaire à toute saisie avant jugement. Il n'y a guère de bouleversements qui ne concernent uniquement les saisies avant jugement et leurs transformations se calquent sur celles de saisies après jugement¹⁰⁴. Les conditions au fond de l'autorisation du juge de pratiquer la saisie sont identiques¹⁰⁵. Les cas de dispense d'autorisation sont maintenus sauf pour la saisie avant jugement d'un véhicule ayant causé un préjudice qui est supprimé¹⁰⁶. Comme pour les saisies après jugement, un unique acte de saisie peut prévoir différentes saisies avant jugement¹⁰⁷. Il est difficile de savoir si la pratique considérera la notification de l'avis de saisie comme quasi-introductive d'instance, comme c'était le cas pour le bref d'exécution. En théorie, en tout cas, cette ambiguïté fonctionnelle propre au Code actuel devrait disparaître dans la mesure où l'avant-projet de loi n'impose pas à l'avis d'ordonner au débiteur de comparaître, comme le faisait l'alinéa 2 de l'article 736 C.p.c. Les obligations de l'article 740 C.p.c. sont reprises par l'article 524 de l'avant-projet de loi selon lequel « [l]orsqu'une saisie avant jugement est effectuée avant la notification de la demande introductive d'instance, le saisissant produit celle-ci au greffe et la notifie au défendeur dans les cinq jours de la notification de l'avis de saisie ». Les choses ne peuvent être plus claires.

Si l'avis d'exécution est bien différent de l'actuel bref d'exécution, issu de l'ancien droit anglais, sa mise en place ne signera pas pour autant le retour de l'ancien droit français, car ce mécanisme était inconnu de l'ordonnance de 1667. En outre, le législateur ne s'est pas contenté de reprendre, en le déguisant, le mécanisme français, bien huilé, de la formule exécutoire malgré des avantages non négligeables. En effet, dans l'avant-projet, il n'est nulle part question d'une formule apposée sur le jugement,

¹⁰³ *Id.*, art. 523.

¹⁰⁴ Comme dans le Code actuel, les saisies avant jugement sont régies, par principe, par les règles des saisies après jugement. *Id.*, art. 519 al. 1.

¹⁰⁵ Article 521 de l'avant-projet de loi : « Le demandeur peut, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir avant jugement les biens du défendeur, s'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril ».

¹⁰⁶ Cette suppression permet d'harmoniser droit judiciaire et pratique assurantielle car le recours à ce type de dispense avait disparu, en pratique, depuis l'entrée en vigueur en 1978 de la *Loi sur l'assurance automobile*. Voir : Yves LAUZON et Charles BELLEAU, « Les saisies avant jugement », dans *Formation professionnelle 1981-1982*, Barreau du Québec, vol. 1, *La procédure et la preuve*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 148.

¹⁰⁷ Avant-projet de loi, art. 523 al. 2, *in fine*.

ou sur un autre titre¹⁰⁸, pour lui conférer force exécutoire. Le rapport du comité de révision de la procédure civile a même rejeté explicitement sa mise en place. De plus, l'avis d'exécution implique le dépôt d'un acte au greffe du tribunal. Ainsi, la nouvelle formalité que constitue l'avis d'exécution est bien différente de l'ancien bref d'exécution sans pour autant directement s'inspirer du droit français.

*
* * *

Avec l'avis d'exécution, le droit judiciaire privé québécois retrouvera une plus grande cohérence en abandonnant un mécanisme anglo-saxon qui donnait au Code de procédure civile québécois un aspect « patchwork ». Contrairement au bref d'exécution, l'esprit de l'avis d'exécution ne semble pas incompatible avec la culture normative civiliste du droit processuel québécois. Mieux, en évitant de proposer la mise en place d'une formule exécutoire « à la québécoise » et en maintenant une formalité judiciaire préalable à l'exécution forcée, le législateur semble ménager, astucieusement, la culture professionnelle de *common law*. Au final, il est difficile de dire si l'avis d'exécution est à rapprocher davantage des traditions de *civil law* ou de *common law*. Cette ambiguïté n'est pas anodine : comme le Code civil québécois, l'avant-projet de loi instituant un nouveau *Code de procédure civile* a pour objectif de renforcer l'autonomie du droit québécois par rapport à ses modèles historiques sans pour autant renier son passé. Par ailleurs, et pour reprendre la triade processuelle de Monsieur Jutras, la culture politique et économique nord-américaine du procès québécois n'apparaît pas non plus mise à mal par l'avant-projet : l'avis d'exécution est un mécanisme plus souple que le bref et plus avantageux économiquement, même s'il demeure une formalité obligatoire. Pour autant, cette formalité n'est pas dénuée d'intérêt pratique car elle permet de limiter les conflits de saisie et de rationaliser les poursuites. En définitive, les rédacteurs de l'avant-projet de loi semblent avoir eu le souci d'assurer une médiation entre les différentes cultures processuelles du Québec comme ils paraissent l'avoir fait pour la mise en place de la requête. Et

¹⁰⁸ L'article 654 al. 1 de l'avant-projet donne une liste de ces titres susceptibles d'exécution forcée. Il s'agit des jugements, des décisions d'un tribunal administratif ou d'un organisme public déposé au greffe ou des actes juridiques auquel la loi accorde la force exécutoire des jugements.



c'est de cette médiation que devrait naître «une nouvelle culture judiciaire».

Une institution anglaise va disparaître au profit d'une autre qui ne sera pas française mais bien québécoise. Le bref d'exécution, malgré une naissance chaotique et après une longue carrière, semble arriver au crépuscule de sa vie. Il n'a pourtant pas été sans influence sur la culture judiciaire de la province et sur le type de mécanisme retenu pour le remplacer. Si bien que, contrairement au «Dernier Huron» de François-Xavier Garneau, on ne pourra pas dire de lui :

*Rien n'atteste au passant même son existence;
S'il fut, l'oubli le sait et garde le silence.*

